

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

Séance extraordinaire du 24 octobre 2012 du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue au lieu et heure ordinaires des délibérations et à laquelle sont présents les membres du conseil : mesdames Carole Beaudry, Danièle Tremblay et Hélène Lapointe ainsi que messieurs Steve Marleau et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence de M. Yves Meilleur, maire.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Hélène Beauchamp, est également présente.

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le règlement 2000-348, relatif au zonage, est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- | | |
|------------|----------------------|
| - 2001-360 | le 29 octobre 2001 |
| - 2003-380 | le 26 juin 2003 |
| - 2005-395 | le 13 septembre 2005 |
| - 2007-409 | le 29 mars 2007 |
| - 2007-412 | le 20 juin 2007 |
| - 2010-443 | le 31 mai 2010 |
| - 2011-453 | le 31 mai 2011 |

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-348 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 septembre 2012;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal, le 10 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation, le 1^{er} octobre 2012, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU QU'un second projet de règlement identique au premier projet a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal, le 9 octobre 2012 ;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été adressée à la Municipalité par les personnes habiles à voter concernées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Beaudry, appuyée par la conseillère Hélène Lapointe et résolu unanimement que la municipalité de L'Ascension adopte le règlement 2012-462 modifiant le règlement 2000-348 relatif au zonage et décrète ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-462 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif zonage ».

ARTICLE 2

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 2000-348 relatif au zonage est modifié par ce qui suit :

- La nouvelle zone «Villégiature XVI» est créée à même la zone «Forestière II». Cette nouvelle zone comprend une bande de cent vingt cinq (125) mètres de profondeur de chaque côté du chemin du Lac-Lanthier Est situé entre l'intersection du chemin du Tour-du-Lac-Blanc et la limite de la Municipalité dans le canton Lynch;

Le plan, tel que modifié, apparaît à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2-14

La grille des spécifications 2-14 apparaissant à l'annexe 2 du règlement 2000-348 relatif au zonage est modifiée par l'ajout de la nouvelle zone «Villégiature XVI» ainsi que les usages et les normes d'implantations suivantes :

Résidentiels : unifamiliales isolées/résidences saisonnières
Commerces et services : activités de récréation extensive

Normes d'implantation hauteur maximum (en étage)	2
Marge de recul avant minimale (en mètres)	15
Marge de recul arrière minimale (en mètres)	10
Marge de recul latérale minimale (en mètres)	5

La grille des spécifications 2-14, telle que modifiée, apparaît à l'annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING RUSTIQUE

4.1 Le numéro d'article «4.4.4.3» à la fin du texte de l'article 4.4.4 est remplacé par le numéro d'article «4.4.4.4».

4.2 Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 4.4.4.1 et se lisent comme suit :

Il est permis d'installer un bloc sanitaire sans eau sous-pression d'une superficie maximale de 6 mètres carrés, relié à un puits absorbant des eaux ménagères. Un seul lavabo et une seule douche rudimentaire sont autorisés dans ce bloc sanitaire.»

«Aucun autre équipement ou usage n'est autorisé dans cette construction. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

4.3 Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 4.4.4.2 et se lisent comme suit :

- 1) « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer un abri à bois d'une superficie maximale de 4,46 m² et d'une hauteur maximale de 2 m, fermé sur trois (3) côtés seulement, sans isolation et sans fondation permanente. Les corniches ne doivent pas excéder de plus de 0,3 m des murs extérieurs de l'abri à bois.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À UNE GALERIE ACCESSOIRE À UNE ROULOTTE

Les termes «*et de moustiquaires*» sont ajoutés à la suite des termes «*à l'exception des garde-corps prévus à l'article 7.8.1*» de l'article 4.4.5.6 3), premier alinéa et seconde alinéa.

ARTICLE 6

INTRODUCTION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Les articles 7.6 à 7.6.6 sont remplacés par les articles 7.6.1 à 7.6.9 qui se lisent comme suit :

« 7.6 L'installation et la sécurité des piscines

7.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 7.6.1 à 7.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 7.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

7.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine peut-être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

7.6.3 Contrôle de l'accès

7.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.6.3.2 Sous réserve de l'article 7.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

7.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4.

7.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 7.6.3.3 ;
- c) dans une remise.

7.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.6.3.3 et 7.6.3.4.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

7.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

7.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

7.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. »

ARTICLE 7

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

Le paragraphe g) est ajouté à l'article 7.10.4 et se lit comme suit :

- « g) Une seule roulotte est autorisée lors des travaux d'exploitation forestière sur les terres du domaine privé, régies par le Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

Le certificat d'exploitant forestier valide ainsi que le plan d'aménagement forestier valide doivent être déposés lors de la demande du certificat d'autorisation pour l'installation de cette roulotte. Aucun ajout n'est autorisé à cette roulotte. De plus, des installations septiques conformes à la réglementation provinciale Q-2, r.22 doivent desservir la roulotte. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

ARTICLE 8 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS AVANT

L'article 8.1.3 est ajouté à l'article 8.1 et se lit comme suit :

« 8.1.3 Bande tampon sous couvert végétal

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, dans les cours adjacentes à un chemin non asphalté ou non recouvert d'un traitement de surface, une bande tampon sous couvert végétal ayant une profondeur de trois (3) mètres entre le chemin et les bâtiments résidentiels doit être conservée. Si cette bande n'est pas existante, elle devra être aménagée et devra comprendre les trois strates de végétation. »

ARTICLE 9 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT

Le quatrième alinéa de l'article 9.5 est modifié en remplaçant la largeur minimale de «8 m» *pour les allées véhiculaires* par «6 mètres».

ARTICLE 10 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

L'article 13.3 est ajouté au chapitre 13 et se lit comme suit :

«13.3 Dispositions spécifiques

Nonobstant les dispositions précédentes, toute construction, tout ouvrage ou tout bâtiment peut être autorisé si le requérant d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, dans une zone à forte pente, respecte la totalité des conditions suivantes :

- a) La demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
- b) Ladite analyse mentionnée au paragraphe précédent démontre à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, que pour le site visé par l'intervention projetée, n'est pas à risque de mouvement de terrain ;
- c) Avant que les travaux reliés à l'intervention projetée ne soient autorisés par le biais de la réglementation d'urbanisme, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, le moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;
- d) Les travaux reliés à l'intervention projetée devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour les raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

Les dispositions du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la réalisation de constructions, d'ouvrages, de travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q, c.R-13) ou toute autre loi.»

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Yves Meilleur, maire

Hélène Beauchamp, directrice générale

Avis de motion :	10 septembre 2012
Adoption du premier projet de règlement :	10 septembre 2012
Assemblée publique de consultation :	1 ^{er} octobre 2012
Adoption du second projet de règlement :	9 octobre 2012
Adoption du règlement :	24 octobre 2012
Entrée en vigueur :	27 novembre 2012

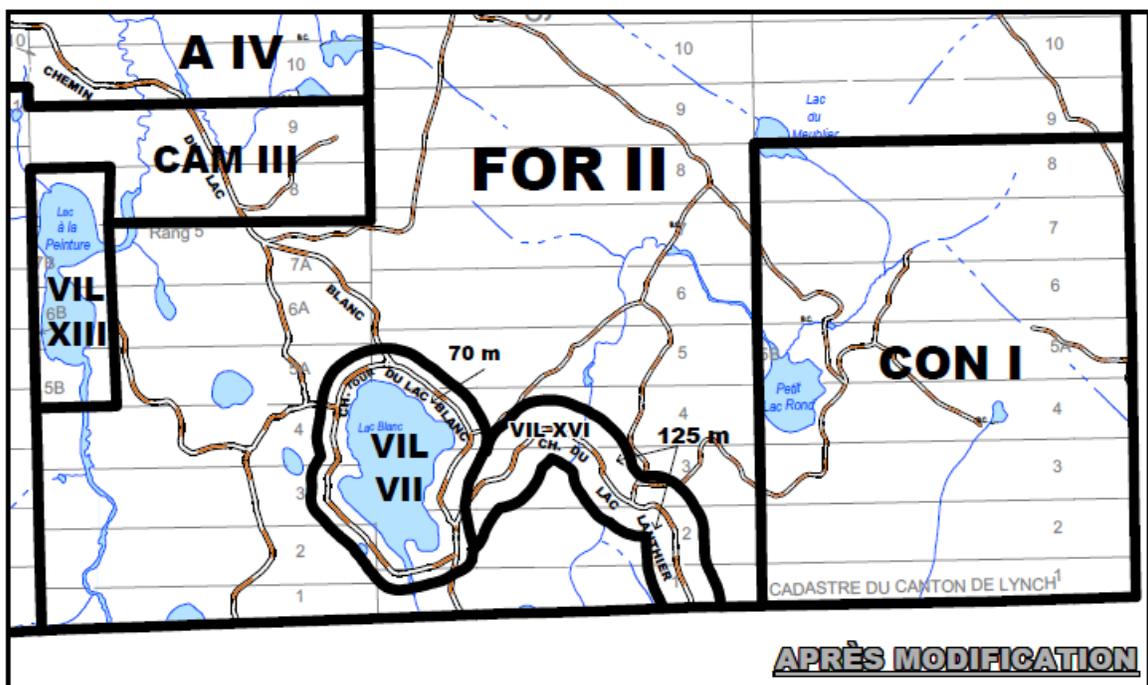
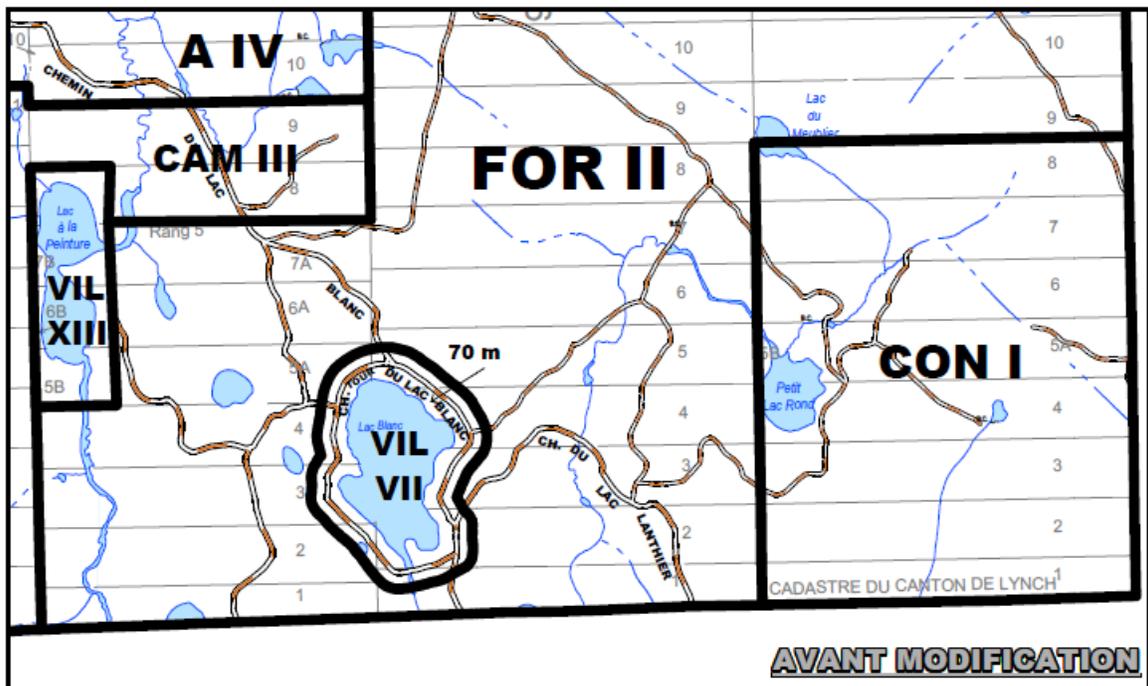
Note : aucune demande de participation à un référendum n'a été adressée à la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

Annexe I

Plan de zonage modifié par l'ajout de la nouvelle zone « Villégiature XVI » tel que décrit à l'article 2



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-462

Modifiant le règlement numéro 2000-348 relatif au zonage

Annexe II
Grille des spécifications 2-14 modifiée tel que décrit à l'article 3

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION
Grille des spécifications

2-14

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES VILLÉGIATURE						
			VIL XIII	VIL XIV	VIL XV	VIL XVI			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	Isolées / résidence saisonnières	●	●	●	●			
		Jumelées / en rangée							
	Bifamiliales superposées / contiguës								
	Multifamiliales								
	Maisons mobiles								
	Abris forestiers								
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels								
	Commerces de services								
	Commerces de détail de petite surface								
	Commerces de détail de grande surface								
	Établissements d'hébergement								
	Établissements de restauration								
	Récréation	établissements de divertissement							
		établis. de divertissement érotique							
		grands équipement de récréation intérieure							
		grands équipement de récréation extérieure							
		Activités de récréation extensive		●	●	●	●		
		Autres activités de récréation extensive							
	Commerces de véhicules motorisés								
Commerces extensifs	légers								
	lourds								
Commerces de gros									
Services publics à la personne									
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches								
	Légères								
	Lourdes								
	Extraction								
UTILITAIRES	Légers								
	Semi-légers								
	Lourds								
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux								
	Élevages sans sol								
	Autres types d'élevage								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre) N		8	8	8	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)								
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10			
Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	5	5	5				
Le long des rues de moins de 15 mètres d'emprise, la marge de recul est augmentée de la moitié de la différence entre la largeur actuelle de l'emprise et 15 mètres.									